

**LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS**

**DES FONDS SUIVANTS :**

**FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND  
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND  
FIRST ASSET REIT INCOME FUND  
FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND**

(individuellement et collectivement, un ou les « **fonds** »)

se tiendront simultanément et par téléconférence  
le 25 mars 2021 à partir de 10 h (heure de Toronto)

---

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOLLICITATION DE PROCURATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>OBJECTIFS DES ASSEMBLÉES.....</b>	<b>2</b>
<b>LA PROPOSITION RELATIVE AUX FRAIS D'ADMINISTRATION FIXES .....</b>	<b>3</b>
<b>LES FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES.....</b>	<b>9</b>
<b>APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>17</b>
<b>PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES.....</b>	<b>18</b>
<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES.....</b>	<b>20</b>
<b>PARTS COMPTANT DROITS DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>AUDITEUR.....</b>	<b>21</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>21</b>
<b>ATTESTATIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE A.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE B.....</b>	<b>24</b>

## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est remise aux porteurs de parts des fonds mentionnés précédemment dans le cadre de la sollicitation des procurations par Gestion mondiale d'actifs CI (le « **gestionnaire** »), en sa qualité de gestionnaire de chaque fonds, qui sera utilisée lors des assemblées extraordinaires des porteurs de parts de chaque fonds (chacune, une « **assemblée** » et, collectivement, les « **assemblées** ») devant se tenir simultanément le 25 mars 2021 à compter de 10 h (heure de Toronto) pour les raisons exposées dans l'avis de disponibilité des documents de l'assemblée (le « **document de notification et d'accès** ») de convocation des assemblées. Les assemblées se dérouleront uniquement sous forme de téléconférences au numéro suivant :

**Numéro d'appel pour la téléconférence :** 1-877-570-3648

**Numéro de la salle de conférence :** 364 197 929

En cas de reprise de l'assemblée concernant un fonds, le document de notification et d'accès constitue l'avis de reprise de l'assemblée du fonds, qui se tiendra de la même façon, au même emplacement et à la même heure le 5 avril 2021 au numéro suivant :

**Numéro d'appel pour la téléconférence :** 1-877-570-3648

**Numéro de la salle de conférence :** 385 447 085

Même si, pour des raisons pratiques, il est prévu que les assemblées auront lieu au même moment et au même endroit, un vote distinct sera tenu pour chaque fonds sur les questions à trancher à l'égard de ce fonds.

Les porteurs de parts pourront écouter les assemblées et poser des questions lorsqu'ils y seront invités pendant la tenue des assemblées. Ils pourront aussi soumettre leurs votes à la fin des assemblées. Les porteurs de parts sont vivement encouragés à soumettre leurs votes ou leurs formulaires de procuration avant les assemblées.

**En raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions actuelles imposées dans le cadre des rassemblements publics, les investisseurs ne pourront pas assister aux assemblées en personne.** Les porteurs de parts des fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés, quelle que soit leur situation géographique, auront les mêmes possibilités de participer virtuellement aux assemblées que lors d'une assemblée à laquelle on assiste en personne\*, à condition que la communication par téléphone ne soit interrompue à aucun moment pendant les assemblées. Il incombe à chaque participante ou participant de s'assurer qu'elle est connectée ou qu'il est connecté avant et pendant la durée de l'assemblée qui le ou la concerne. Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de parts à participer aux assemblées ou d'y voter, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à [proxy.request@broadridge.com](mailto:proxy.request@broadridge.com).

*\*Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée Participer aux assemblées pour obtenir de plus amples renseignements.*

Aux termes d'une dispense, le gestionnaire a choisi d'utiliser la procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier que représentent les documents transmis aux fins des assemblées. Le gestionnaire envoie aux porteurs de parts les documents relatifs aux procurations au moyen de la procédure de notification et d'accès.

**Le gestionnaire fournit la présente circulaire dans le cadre de sa sollicitation de procurations afin qu'elles soient utilisées lors des assemblées. Il fait cette sollicitation au nom de chaque fonds. Le**

**gestionnaire ou ses mandataires peuvent solliciter ces procurations par courrier, en personne, par courrier électronique ou par télécopieur. Le gestionnaire assumera les frais de sollicitation des procurations pour les assemblées.**

Les résolutions qui doivent être examinées et soumises au vote lors des assemblées des fonds sont présentées aux annexes A et B de la présente circulaire.

Le quorum pour l'assemblée de chaque fonds, à l'exception du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund, est de deux (2) porteurs de parts qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, deux (2) porteurs de parts présents ou représentés par procuration peuvent traiter des questions pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre question.

Le quorum pour l'assemblée du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund est formé lorsque les porteurs de 5 % au moins des parts de ce fonds en circulation assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée, mais ne pourront traiter d'aucune autre question.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 23 février 2021.

### **MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, à l'exception des énoncés de faits historiques, figurant dans la présente circulaire qui portent sur des activités, des événements, des faits nouveaux ou des résultats financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation de termes comme « peut », « devrait », « sera », « pourrait », « s'attendre à », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur » ou « continuer », ou leur forme négative ou des variations similaires. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par le gestionnaire et sa direction à la lumière de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des nouveautés attendues, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent appropriés dans les circonstances. Les porteurs de parts sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui reflètent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et qui ne constituent pas une garantie de rendement. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de manière importante de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs sont donnés entièrement sous réserve de la mise en garde susmentionnée. Le gestionnaire n'assume aucune obligation, et renonce expressément à toute intention ou obligation, de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres, sauf si la loi applicable l'y exige.

### **OBJECTIFS DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées ont pour objectifs d'examiner et, si cela est jugé approprié, selon le cas, de :

1. permettre aux porteurs de parts du First Asset Canadian Convertible Bond Fund et du First Asset REIT Income Fund (individuellement, un « **fonds visé par la proposition relative aux frais** » et, collectivement, les « **fonds visés par la proposition relative aux frais** ») d'approuver une

proposition visant à instaurer des frais d'administration fixes et remplacer la méthode d'imputation de certains frais d'exploitation à chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais (la « **proposition relative aux frais** »), comme il est décrit dans la présente circulaire et les résolutions jointes à l'annexe A, et de prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux résolutions;

2. permettre aux porteurs de parts du First Asset Utility Plus Fund et du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (individuellement, un « **fonds en dissolution** » et, collectivement, les « **fonds en dissolution** ») d'approuver une proposition de fusion de chaque fonds en dissolution avec le fonds indiqué en regard de son nom ci-dessous (individuellement, un « **fonds prorogé** » et, collectivement, les « **fonds prorogés** »), comme il est décrit dans la présente circulaire et les résolutions jointes aux annexes B, et de prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux résolutions;

<b>Fusion</b>	<b>Fonds en dissolution</b>	<b>Fonds prorogé</b>
1	First Asset Utility Plus Fund	Fonds d'infrastructures mondiales Signature
2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Fonds nord-américain de dividendes CI

3. trancher toute autre question pouvant être dûment soumise lors de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci.

## LA PROPOSITION RELATIVE AUX FRAIS D'ADMINISTRATION FIXES

### INTRODUCTION

Le gestionnaire propose d'instaurer des frais d'administration fixes et de remplacer la méthode d'imputation de certains frais d'exploitation à chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais (les « **frais d'administration fixes** »). Si les approbations des porteurs de parts sont obtenues, il est prévu que le 16 avril 2021 ou aux environs de cette date, le gestionnaire paiera les frais d'exploitation de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais, à l'exception de certaines dépenses décrites ci-dessous à la rubrique *Certains frais des fonds*, en échange du paiement par le fonds visé par la proposition relative aux frais pour chaque série du fonds visé par la proposition relative aux frais. Le gestionnaire propose ce changement en se fondant sur le principe selon lequel, en instaurant ces frais, le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») de chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais deviendra plus prévisible et plus transparent pour les porteurs de parts, en plus de les protéger contre une augmentation éventuelle des frais d'exploitation futurs.

Les frais d'administration fixes seront calculés et cumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative de chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais le jour ouvrable précédent. Les frais d'administration fixes sont généralement payés quotidiennement et assujettis aux taxes applicables. Les frais d'administration fixes proposés pour chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais figurent dans le tableau à la rubrique *Avantages de la proposition relative aux frais pour les porteurs de parts*.

Si la proposition relative aux frais d'administration fixes est instaurée, certains frais et certaines dépenses (« **certaines frais des fonds** ») continueront toutefois d'être payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais. Certains frais des fonds comprennent notamment les suivants : a) les frais

d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le fonds visé par la proposition relative aux frais; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation des valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses associés à la conformité venant modifier des exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter du 18 janvier 2021<sup>1</sup>); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant le 18 janvier 2021, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à compter du 18 janvier 2021; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités du fonds visé par la proposition relative aux frais à compter du 18 janvier 2021.

Chaque fonds visé par la proposition relative aux frais continuera de payer toutes les taxes applicables, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôts à la source, la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable (y compris celles imputées sur les frais de gestion et les frais d'administration fixes). Chaque fonds visé par la proposition relative aux frais continuera de payer les frais d'opérations de portefeuille qui lui revient, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, tels que les frais de courtage pour les frais de négociation de portefeuille et les frais de négociation connexes, les commissions, les frais de service et les frais de recherche et d'exécution, ainsi que les frais de contrat à terme, les frais d'opérations sur dérivés et les frais d'opérations de couverture de change, le cas échéant. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas pris en considération dans les « frais d'exploitation » et ne sont pas inclus dans le RFG d'une série d'un fonds visé par la proposition relative aux frais. Par conséquent, aucun de ces frais n'est visé par la proposition relative aux frais d'administration fixes.

Outre les frais susmentionnés, chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais paie et continuera de payer des frais de gestion au gestionnaire.

Les frais et dépenses actuellement payés par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais et ceux payables par celui-ci si les frais d'administration fixes sont instaurés sont résumés dans le tableau suivant. **Le tableau ci-après n'est qu'un résumé. Pour une description plus détaillée des frais et des dépenses, il y a lieu de se reporter aux paragraphes précédents et aux documents dont il est fait mention à la rubrique intitulée *Renseignements supplémentaires*.**

## RÉSUMÉ DES FRAIS

<b><u>Avant l'instauration des frais d'administration fixes</u></b>	<b><u>Après l'instauration des frais d'administration fixes</u></b>
<b>Frais et dépenses actuellement payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais</b>	<b>Frais et dépenses payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais aux termes de la proposition relative aux frais</b>
<b>Frais d'exploitation</b>	
Frais d'exploitation engagés dans le cours normal des activités des fonds visés par la proposition relative aux frais, notamment :	s.o. Désormais payés directement par le gestionnaire, à condition que ces frais d'exploitation soient

<sup>1</sup> Le 18 janvier 2021 est la date à laquelle le gestionnaire a annoncé pour la première fois qu'il solliciterait l'approbation de la proposition relative aux frais d'administration fixes.

<p align="center"><b>Avant l’instauration des frais d’administration fixes</b></p> <p align="center"><b>Frais et dépenses actuellement payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais</b></p>	<p align="center"><b>Après l’instauration des frais d’administration fixes</b></p> <p align="center"><b>Frais et dépenses payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais aux termes de la proposition relative aux frais</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Honoraires de l’agent chargé des transferts et agent chargé de la tenue des registres, et frais d’établissement des prix</li> <li>• Frais d’inscription et autres frais liés aux obligations de dépôt continu</li> <li>• Frais de comptabilité, de tenue des registres et d’évaluation</li> <li>• Frais et honoraires juridiques et d’audit</li> <li>• Frais de dépôt et de garde</li> <li>• Frais d’administration et de services de fiduciaire liés aux régimes fiscaux enregistrés</li> <li>• Frais de préparation, d’impression et de distribution des prospectus, des aperçus du fonds, des documents d’information continue et d’autres communications destinées aux investisseurs</li> </ul> <p>(collectivement, les « <b>frais d’exploitation</b> »)</p>	<p>engagés dans le cours normal des activités des fonds visés par la proposition relative aux frais.</p>
<p align="center"><b>Certains frais des fonds</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emprunts et frais d’intérêts engagés à l’occasion par les fonds visés par la proposition relative aux frais</li> <li>• Frais relatifs aux assemblées des investisseurs (dans la mesure permise par la réglementation des valeurs mobilières canadienne)</li> <li>• Frais et dépenses liés à la conformité avec les exigences gouvernementales et réglementaires existantes</li> <li>• Frais et dépenses liés à la conformité avec toute modification aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence</li> <li>• Frais liés aux services externes qui ne sont couramment pas imputés aux organismes de placement collectif</li> <li>• Frais d’exploitation non pris en considération dans le cours normal des activités des fonds visés par la proposition relative aux frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emprunts et frais d’intérêts engagés à l’occasion par les fonds visés par la proposition relative aux frais</li> <li>• Frais relatifs aux assemblées des investisseurs (dans la mesure permise par la réglementation des valeurs mobilières canadienne)</li> <li>• Frais et dépenses liés à la conformité avec toute modification aux exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence (imposées à compter du 18 janvier 2021)</li> <li>• Tout nouveau type de frais ou de dépenses non engagés avant le 18 janvier 2021, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d’exploitation, ou liés aux services externes qui n’étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens en date du 18 janvier 2021</li> </ul>

<b>Avant l'instauration des frais d'administration fixes</b>	<b>Après l'instauration des frais d'administration fixes</b>
<b>Frais et dépenses actuellement payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais</b>	<b>Frais et dépenses payables par chaque fonds visé par la proposition relative aux frais aux termes de la proposition relative aux frais</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'exploitation non pris en considération dans le cours normal des activités des fonds visés par la proposition relative aux frais (à compter du 18 janvier 2021)</li> </ul>
<b>Frais d'opérations de portefeuille</b>	
Frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens par les fonds visés par la proposition relative aux frais ou pour leur compte, y compris les opérations sur couverture de change, le cas échéant, notamment :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>frais de courtage pour les frais de négociation de portefeuille et les frais de négociation connexes</li> <li>commissions et frais de service</li> <li>frais de recherche et d'exécution</li> <li>frais de contrats à terme et frais d'opérations sur les produits dérivés</li> </ul>	
<b>Frais</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de gestion</li> <li>Frais d'administration fixes</li> </ul>
<b>Impôts et taxes</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impôt sur le revenu et retenues d'impôt</li> <li>La TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable (y compris celles imputées sur les frais de gestion et les frais d'administration fixes)<sup>2</sup></li> </ul>	

## AVANTAGES DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX FRAIS POUR LES PORTEURS DE PARTS

- Le RFG de chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais aux termes de la proposition relative aux frais devrait être inférieur ou égal au dernier RFG publié de la série.**

Au cours des dix dernières années, il est devenu de pratique courante dans le secteur que les organismes de placement collectif imputent des frais d'administration fixes. L'avantage de la proposition relative aux frais pour les porteurs de parts est illustré dans le tableau suivant (le « **tableau de la proposition relative aux frais** »), qui montre qu'aux termes de la proposition relative aux frais, le RFG de chaque série d'un fonds visé par la proposition relative aux frais devrait être inférieur ou égal au dernier RFG publié de cette série.

<sup>2</sup> Il est entendu qu'aux termes de la proposition relative aux frais, le gestionnaire assumera l'ensemble des taxes (p. ex. la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui lui sont imputées sur les biens, les services et les installations inclus dans les frais d'exploitation.



Le tableau de la proposition relative aux frais résume les éléments suivants :

- a) les frais d'administration fixes proposés pour chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais;
- b) le RFG de chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais de gestion, tel qu'il est déclaré dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds en date du 30 juin 2020 (le « **RFG réel** »);
- c) le RFG de chaque série de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais au 30 juin 2020 si la proposition relative aux frais avait été en place pour la période de 12 mois close le 30 juin 2020 (le « **RFG pro forma** »);
- d) la différence entre le RFG pro forma et le RFG réel.

<b>Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>a) Frais d'administration fixes proposés (%)</b>	<b>b) RFG réel (%)</b>	<b>c) RFG pro forma (%)</b>	<b>d) Différence avec le RFG pro forma [c)-b)] (%)</b>
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	A	0,17 %	2,40 %	2,27 %	-0,13 %
	F	0,17 %	1,14 %	1,01 %	-0,13 %
First Asset REIT Income Fund	A	0,13 %	2,40 %	2,40 %	0,00 %
	F	0,13 %	1,27 %	1,25 %	-0,02 %

## 2. Certitude et transparence accrues des RFG

Selon la méthode actuelle de calcul des frais d'exploitation, il peut être difficile pour les porteurs de parts de connaître ou d'estimer les frais d'exploitation d'un fonds visé par la proposition relative aux frais jusqu'à ce que celui-ci publie ses états financiers annuels ou semestriels. Les frais d'exploitation d'un fonds visé par la proposition relative aux frais varient d'une année à l'autre, tout comme son actif. Le RFG est fonction de plusieurs facteurs, dont les dépenses réellement engagées par le gestionnaire, les dépenses externes engagées par le fonds visé par la proposition relative aux frais et le montant de l'actif de ce dernier (puisque le RFG est un ratio des dépenses par rapport à l'actif). L'actif d'un fonds visé par la proposition relative aux frais peut fluctuer par suite des ventes ou des rachats et des rendements positifs ou négatifs des placements. Par conséquent, même si les frais réels diminuent au cours d'une année, le RFG pourra tout de même augmenter si l'actif net du fonds visé par la proposition relative aux frais diminue. Il pourra également augmenter si les frais augmentent plus rapidement que l'actif du fonds visé par la proposition relative aux frais. Inversement, il pourra diminuer si l'actif net

du fonds visé par la proposition relative aux frais augmente plus rapidement que ses dépenses. Ces facteurs créent de l'incertitude quant à l'estimation des frais des fonds et des RFG et font qu'il est difficile pour les porteurs de parts de déterminer leurs frais courants à l'égard de leur placement dans les fonds visés par la proposition relative aux frais.

Si la proposition relative aux frais est adoptée, tous les frais qui ne sont pas couverts par les frais d'administration fixes continueront de fluctuer, mais le RFG fluctuera vraisemblablement dans une moindre mesure que ce qui est actuellement le cas. Par conséquent, la proposition relative aux frais, si elle est adoptée, donnera lieu à davantage de certitude et de transparence des RFG. Cette transparence accrue permettra aux porteurs de parts de comparer plus précisément le coût de propriété de parts des fonds visés par la proposition relative aux frais à celui d'autres placements.

### **3. Protection contre l'augmentation du RFG**

La proposition relative aux frais devrait offrir une protection contre l'augmentation du RFG, puisque les deux plus importantes composantes de celui-ci (soit les frais de gestion et les frais d'administration fixes) ne seront pas augmentées sans l'approbation des porteurs de parts des fonds visés par la proposition relative aux frais.

### **4. Transfert au gestionnaire de certains risques liés aux variations futures des frais d'exploitation**

En fixant la majorité des frais d'exploitation d'un fonds visé par la proposition relative aux frais en pourcentage de son actif net, le gestionnaire assume le risque si ces frais augmentent ou, si les frais restent les mêmes, si l'actif global sous gestion diminue (c'est-à-dire ce qui se produit dans des marchés à faible rendement ou pendant des périodes de rachat net). Dans le passé, dans les marchés à faible rendement ou lors de périodes de rachat net, on aurait pu s'attendre à ce que le RFG des séries augmente.

**À l'inverse, toutefois, veuillez noter que si l'actif d'un fonds visé par la proposition relative aux frais augmente ou si le gestionnaire est en mesure de fournir ou de faire en sorte que soient fournis des services plus efficacement, le gestionnaire pourra alors tirer avantage de la proposition relative aux frais.**

## **RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROPOSITION RELATIVE AUX FRAIS**

**Pour les raisons exposées ci-dessus, le gestionnaire recommande aux porteurs de parts des fonds visés par la proposition relative aux frais de voter POUR la proposition relative aux frais.**

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds visés par la proposition relative aux frais s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant à la proposition relative aux frais et a donné au gestionnaire une recommandation positive, après avoir déterminé que l'instauration des frais d'administration fixes donnera lieu à un résultat juste et raisonnable pour les fonds visés par la proposition relative aux frais.

**Bien que le CEI ait examiné la proposition relative aux frais sous l'angle des conflits d'intérêts, il n'a pas pour mandat de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de la proposition relative aux frais ou contre celle-ci. Les porteurs de parts devraient examiner la proposition relative aux frais et prendre leur propre décision.**

## LES FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES

### INTRODUCTION

Le gestionnaire sollicite l'approbation des porteurs de parts de chaque fonds en dissolution afin de procéder à la fusion de chacun de ceux-ci avec le fonds prorogé correspondant, indiqué en regard de leur nom ci-dessous (chacune, une « **fusion** », et collectivement, les « **fusions** ») :

Fusion	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	First Asset Utility Plus Fund	Fonds d'infrastructures mondiales Signature
2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Fonds nord-américain de dividendes CI

### RAISONS DES FUSIONS PROPOSÉES

Les fusions seront avantageuses pour les porteurs de parts des fonds en dissolution pour les raisons suivantes :

1. il est prévu que les fusions permettront d'offrir une gamme de produits simplifiée qui compte moins de doublets et que les investisseurs comprendront plus facilement;
2. après les fusions, chaque fonds prorogé disposera d'actifs supplémentaires, ce qui permettra de diversifier davantage les portefeuilles et de réduire la proportion des actifs qui doivent être mis de côté pour financer les rachats;
3. les porteurs de parts de chaque fonds en dissolution profiteront d'un transfert dans un fonds prorogé dont la valeur liquidative est beaucoup plus importante, et chaque fonds prorogé tirera profit de sa visibilité accrue sur le marché;
4. les frais de gestion et les frais d'administration fixes applicables à chaque série de chaque fonds prorogé seront inférieurs aux frais de gestion et aux frais d'administration fixes que paie actuellement la série correspondante du fonds en dissolution visé.

Chaque fonds en dissolution sera liquidé dès que possible après sa fusion. **Ni les fonds en dissolution ni les fonds prorogés n'assumeront les frais et les coûts associés aux fusions. Ces coûts seront pris en charge par le gestionnaire. Les deux fusions sont également conditionnelles à l'approbation des organismes de réglementation.**

Les taux de rendement historiques des fonds en dissolution et des fonds prorogés peuvent être obtenus dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds. Les incidences fiscales des fusions en matière d'impôt sur le revenu proposées sont résumées ci-après. Vous devriez lire la rubrique intitulée *Incidences fiscales relatives aux fusions sur le plan de l'impôt sur le revenu* ainsi que la rubrique ci-après qui présente une description détaillée de la fusion qui vise le fonds en dissolution qui vous concerne.

### PROCÉDURES RELATIVES AUX FUSIONS

Chaque fusion sera mise en œuvre sous forme d'« échange admissible » (chacun, un « **échange admissible** ») au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** »), ce qui permettra aux porteurs de parts de chaque fonds en dissolution de reporter tout gain en capital réalisé sur leurs parts au moment de la fusion applicable.

Chaque fusion sera mise en œuvre au moyen de la procédure décrite ci-après :

1. Avant la fusion, au besoin, le fonds en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne correspondent pas à l'objectif et aux stratégies de placement du fonds prorogé. Par conséquent, le fonds en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
2. La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs d'un fonds en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux documents constitutifs du fonds en dissolution.
3. Le fonds en dissolution et le fonds prorogé peuvent chacun déclarer et verser à leurs porteurs de parts une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, et la réinvestir automatiquement, afin de s'assurer qu'elle ne sera pas assujettie à l'impôt pour l'année d'imposition prenant fin à la date de prise d'effet de la fusion.
4. À la date de prise d'effet de la fusion, le fonds en dissolution transférera la quasi-totalité de ses actifs au fonds prorogé. En retour, le fonds prorogé émettra au fonds en dissolution des parts du fonds prorogé d'une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs transférés au fonds prorogé.
5. Le fonds prorogé ne prendra pas en charge les passifs du fonds en dissolution et le fonds en dissolution conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion.
6. Immédiatement après, les parts du fonds prorogé reçues par le fonds en dissolution seront distribuées aux porteurs de parts du fonds en dissolution en échange de leurs parts de celui-ci à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série.
7. Le fonds en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant sa fusion.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux pour déterminer les conséquences fiscales de ces fusions compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales relatives aux fusions sur le plan de l'impôt sur le revenu* plus loin dans la présente circulaire pour obtenir des renseignements supplémentaires.

### Séries équivalentes devant être reçues par les fonds en dissolution

Les porteurs de parts d'une série d'un fonds en dissolution (individuellement, une « **série en dissolution** ») recevront des parts de la série équivalente de parts de son fonds prorogé correspondant, comme il est indiqué en regard de chaque série en dissolution dans le tableau ci-après :

<b>Fusion</b>	<b>Fonds en dissolution</b>		<b>Fonds prorogé</b>
1	<b>First Asset Utility Plus Fund</b> <i>Série A</i> <i>Série F</i>	→	<b>Fonds d'infrastructures mondiales</b> <b>Signature</b> <i>Série A</i> <i>Série F</i>
2	<b>First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund</b>	→	<b>Fonds nord-américain de dividendes CI</b>

<b>Fusion</b>	<b>Fonds en dissolution</b>	<b>Fonds prorogé</b>
	<i>Série A</i> <i>Série F</i>	<i>Série A</i> <i>Série F</i>

## MISE EN ŒUVRE DES FUSIONS

Si les porteurs de parts d'un fonds en dissolution approuvent sa fusion, il est proposé que la fusion ait lieu après la fermeture des bureaux vers le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date ou à toute autre date ultérieure que peut fixer le gestionnaire, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, reporter à une date ultérieure la mise en œuvre d'une fusion approuvée et peut également choisir de ne pas réaliser une fusion.

Si une fusion proposée est approuvée par les porteurs de parts d'un fonds en dissolution, le droit des porteurs de parts de faire racheter ou d'échanger leurs parts de ce fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. Les porteurs de parts du fonds en dissolution auront par la suite le droit de faire racheter, dans le cours normal des activités, les parts du fonds prorogé qu'ils acquerront dans le cadre de la fusion, et ces parts seront assujetties aux mêmes frais de rachat, le cas échéant, qui s'appliqueraient aux parts du fonds en dissolution qu'ils détenaient avant la fusion. Après chaque fusion, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes de retrait automatique et les programmes de souscription automatique, qui avaient été établis à l'égard du fonds en dissolution seront rétablis dans des programmes comparables à l'égard du fonds prorogé correspondant, sauf indication contraire des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent modifier tout programme facultatif en tout temps, et les porteurs de parts du fonds en dissolution qui souhaitent mettre en place un programme de souscription automatique ou tout autre programme facultatif relativement à leurs avoirs dans le fonds prorogé peuvent le faire après la fusion applicable.

Si une fusion proposée n'est pas approuvée par les porteurs de parts d'un fonds en dissolution, seuls les réinvestissements de dividendes et les rachats du fonds en dissolution seront autorisés après l'assemblée, et les souscriptions de parts du fonds en dissolution et les échanges en vue d'obtenir des parts de ce fonds ne seront plus autorisés (y compris les souscriptions effectuées dans le cadre des programmes de souscription automatique) jusqu'à nouvel ordre.

## COMPARAISON DES FONDS

Voici une description de certaines des caractéristiques communes à chaque fonds en dissolution et à son fonds prorogé.

<b>Caractéristiques</b>	<b>Description</b>
<b>Gestionnaire</b>	Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire de chaque fonds en dissolution et de chaque fonds prorogé.
<b>Conseiller en valeurs</b>	Le gestionnaire est le conseiller en valeurs de chaque fonds en dissolution et de chaque fonds prorogé.
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Les parts de chaque fonds en dissolution et de chaque fonds prorogé sont des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des

Caractéristiques	Description
	régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »).
<b>Frais de gestion</b>	<p>Les frais de gestion imputés à chaque série de chaque fonds prorogé seront inférieurs à ceux actuellement imputés à la série correspondante de son fonds en dissolution correspondant.</p> <p>Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de placement et de gestion que nous fournissons ou faisons fournir relativement à chaque fonds en dissolution et à chaque fonds prorogé, ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds en dissolution et du fonds prorogé.</p>
<b>Frais d'exploitation et d'administration</b>	<p>Les frais d'administration payables à l'égard de chaque série de chaque fonds prorogé seront inférieurs aux frais d'exploitation actuellement payables à l'égard de la série correspondante du fonds en dissolution applicable.</p> <p>Le gestionnaire prend en charge certains des frais d'exploitation de chaque fonds prorogé en échange du paiement de frais d'administration.</p>

Le tableau qui suit présente l'objectif de placement fondamental, la valeur liquidative, les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'administration fixes, la politique en matière de distributions et les taux de rendement annuel de chaque fonds en dissolution et de son fonds prorogé :

<b>Fusion 1</b>	<b>First Asset Utility Plus Fund</b> <i>(Fonds en dissolution)</i>	<b>Fonds d'infrastructures mondiales</b> <b>Signature</b> <i>(Fonds prorogé)</i>
<p><b>Objectif de placement</b></p> <p><i>(N'est pas semblable pour l'essentiel)</i></p>	<p>L'objectif de placement du fonds en dissolution consiste à offrir aux porteurs de parts un revenu trimestriel et la possibilité de plus-value du capital en investissant principalement <u>dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui ont une capitalisation boursière de plus de 200 millions de dollars</u>. Les titres incluront des titres <u>de sociétés, de sociétés en commandite et de fiducies canadiennes et américaines</u>. Le portefeuille investira principalement dans des titres d'émetteurs des secteurs des services publics (électricité, eaux, gaz), des infrastructures énergétiques (y compris l'énergie renouvelable et les pipelines) et des télécommunications</p>	<p>L'objectif de placement du fonds prorogé est de procurer un revenu courant régulier en investissant <u>à l'échelle mondiale dans des sociétés engagées directement ou indirectement dans les infrastructures</u>.</p>

Fusion 1	First Asset Utility Plus Fund (Fonds en dissolution)	Fonds d'infrastructures mondiales Signature (Fonds prorogé)
	ainsi que dans des titres de sociétés stables qui ont un fort historique de croissance de leurs bénéfices et/ou de leurs dividendes.	
	<i>Le fonds en dissolution investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui ont une capitalisation boursière de plus de 200 millions de dollars, et peut également investir dans des titres d'émetteurs nord-américains. En revanche, le fonds prorogé investit à l'échelle mondiale. Par conséquent, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces fonds <b><u>ne sont pas semblables pour l'essentiel.</u></b></i>	
Catégorie CIFSC	Actions principalement canadiennes	Actions d'infrastructures mondiales
Type de fonds	Actions canadiennes	Actions mondiales
Valeur liquidative (au 29 janvier 2021)	15 362 237 \$	461 683 009 \$
Frais de gestion	Série A – 2,00 % —————▶ Série F – 1,00 % —————▶	Série A – 1,90 % Série F – 0,90 %
Frais d'exploitation / Frais d'administration fixes	Variables. Le gestionnaire confirme que le taux des frais d'exploitation variables actuellement payés par le fonds en dissolution est supérieur à 0,22 % pour les séries A et F.	Série A – 0,22 % Série F – 0,22 %
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles	Distributions mensuelles
Taux de rendement annuel des parts de série F au 29 janvier 2021	<u>Série F</u> 1 an : 9,5 % 3 ans : 15,0 % 5 ans : 12,1 % 10 ans : 10,6 %	<u>Série F</u> 1 an : 1,0 % 3 ans : 7,3 % 5 ans : 8,9 % 10 ans : 10,1 %

Fusion 2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (Fonds en dissolution)	Fonds nord-américain de dividendes CI (Fonds prorogé)
<p><b>Objectif de placement</b></p> <p><i>(N'est pas semblable pour l'essentiel)</i></p>	<p>L'objectif de placement du fonds en dissolution est de procurer aux porteurs de parts i) des distributions mensuelles et ii) l'occasion d'obtenir une plus-value du capital en investissant dans un portefeuille géré de façon active composé principalement <u>de titres de capitaux propres productifs de dividendes de grande qualité d'émetteurs canadiens d'émetteurs du secteur des services publics, d'émetteurs du secteur des pipelines et d'émetteurs du secteur des télécommunications et de titres de capitaux propres à rendement élevé sélectionnés.</u></p> <p><i>Le fonds en dissolution investit principalement dans des actions d'émetteurs canadiens de certains secteurs donnant droit à des dividendes ou offrant un rendement élevé. Le fonds prorogé investit principalement dans des titres d'émetteurs nord-américains donnant droit à des dividendes ou des distributions. Par conséquent, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces fonds <b>ne sont pas semblables pour l'essentiel.</b></i></p>	<p>L'objectif de placement du fonds prorogé est d'obtenir un équilibre entre revenu courant et plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de <u>titres de capitaux propres et à revenu nord-américains donnant droit à des dividendes et/ou à des distributions</u>, dont des titres de fiducies de revenu, des actions ordinaires et privilégiées et, dans une moindre mesure, des titres portant intérêt comme des obligations, des lettres de change ou des acceptations bancaires.</p>
<p><b>Catégorie CIFSC</b></p>	<p>Actions canadiennes de dividendes et de revenu</p>	<p>Actions canadiennes de dividendes et de revenu</p>
<p><b>Type de fonds</b></p>	<p>Dividendes canadiens</p>	<p>Actions canadiennes de dividendes et de revenu</p>
<p><b>Valeur liquidative (au 29 janvier 2021)</b></p>	<p>24 158 071 \$</p>	<p>529 162 514 \$</p>
<p><b>Frais de gestion</b></p>	<p>Série A – 2,00 % —————▶ Série F – 1,00 % —————▶</p>	<p>Série A – 1,85 % Série F – 0,85 %</p>
<p><b>Frais d'exploitation / Frais d'administration fixes</b></p>	<p>Frais variables. Le gestionnaire confirme que le taux des frais d'exploitation variables actuellement payés par le fonds en dissolution est supérieur à 0,19 % pour la série A et à 0,17 % pour la série F.</p>	<p>Série A – 0,19 % Série F – 0,17 %</p>



<b>Fusion 2</b>	<b>First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund</b> <i>(Fonds en dissolution)</i>	<b>Fonds nord-américain de dividendes CI</b> <i>(Fonds prorogé)</i>
<b>Politique en matière de distributions</b>	Distributions mensuelles	Distributions mensuelles
<b>Taux de rendement annuel des parts de série F au 29 janvier 2021</b>	<u>Série F</u> 1 an : -5,8 % 3 ans : 4,1 % 5 ans : 4,7 % 10 ans : s.o.	<u>Série F</u> 1 an : 8,7 % 3 ans : 8,7 % 5 ans : 9,3 % 10 ans : 9,3 %

## INCIDENCES FISCALES RELATIVES AUX FUSIONS SUR LE PLAN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions décrites précédemment sur le plan de l'impôt sur le revenu. Il est pertinent pour un porteur de parts d'un fonds en dissolution qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds en dissolution et qui détient des parts du fonds en dissolution comme immobilisations. Ce texte est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement de l'impôt** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, et sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire ne tient pas compte de changements éventuels du droit fiscal, que ce soit par voie de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de changements éventuels dans les pratiques administratives de l'ARC, ni n'en prévoit. De plus, le présent sommaire ne rend pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères sur le plan de l'impôt sur le revenu. Dans le présent sommaire, il est présumé que chacun des fonds en dissolution est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt et que chacun des fonds prorogés est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt et continuera de l'être.

Le présent sommaire est de nature générale seulement. Il n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal à un porteur de parts en particulier et ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales des fusions dans leur cas particulier.

### Rachat de parts avant les fusions

Un porteur de parts qui fait racheter des parts d'un fonds en dissolution à la date de sa fusion ou avant cette date réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, des parts rachetées et de tous frais de disposition raisonnables. Un porteur de parts doit inclure la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans le calcul de son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par un porteur de parts au cours de l'année doit d'abord être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital

déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de toute année, sous réserve de certaines restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, les gains réalisés au rachat de parts seront exonérés d'impôt. Les retraits du régime enregistré, autres que les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt, sont généralement imposables.

### **Incidences fiscales des fusions**

Avant chaque fusion, le fonds en dissolution peut liquider certains de ses actifs s'ils ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement ou les critères en matière de placement du fonds prorogé, ce qui fera en sorte que le fonds en dissolution réalisera des gains et/ou des pertes en capital.

Immédiatement avant le transfert des actifs d'un fonds en dissolution au fonds prorogé visé, le fonds en dissolution distribuera un montant suffisant de son revenu net (qui pourrait comprendre des gains en capital nets réalisés) à ses porteurs de parts, de sorte qu'il n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire pour son année d'imposition en cours. En règle générale, le revenu distribué au porteur de parts doit être inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a été faite, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Cependant, cette prévision pourrait changer avant les fusions en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de parts.

À la date de prise d'effet des fusions, chaque fonds en dissolution transférera son actif au fonds prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier. Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'actif transféré sera réputé avoir été disposé par chaque fonds en dissolution et acquis par le fonds prorogé correspondant en échange i) de sa juste valeur marchande, lorsqu'il y a perte accumulée sur l'actif ou ii) d'une somme déterminée dont le montant doit se situer entre le prix de base rajusté du fonds en dissolution et la juste valeur marchande de l'actif, lorsque l'actif a un gain accumulé. Dans la mesure du possible, chaque fonds en dissolution et chaque fonds prorogé ont l'intention de déterminer des sommes qui feront en sorte que le fonds en dissolution réalise des gains suffisants pour compenser les pertes réalisées et les pertes reportées, le cas échéant, du fonds en dissolution.

Le rachat de parts d'un fonds en dissolution et la distribution de parts d'un fonds prorogé en échange des parts du fonds en dissolution dans le cadre de la fusion n'entraînera pas la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital par le fonds en dissolution ou par les porteurs de parts de celui-ci. Le prix de base rajusté pour les porteurs de parts du fonds prorogé correspondra au prix de base rajusté de leurs parts du fonds en dissolution à la date de prise d'effet de la fusion, sous réserve des règles relatives au calcul de la moyenne du prix de base rajusté qui s'appliqueront si le porteur de parts détient par ailleurs des parts identiques du fonds prorogé.

Au moment de la mise en œuvre d'une fusion à imposition différée, les pertes inutilisées du fonds en dissolution et de son fonds prorogé correspondant seront perdues.

### **Incidences fiscales d'un placement dans les fonds prorogés**

Pour obtenir une description des incidences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un fonds prorogé sur le plan de l'impôt sur le revenu, veuillez consulter le prospectus simplifié des fonds prorogés. Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais un exemplaire du prospectus simplifié du fonds prorogé en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-800-792-9355,

par courrier électronique à l'adresse [service@ci.com](mailto:service@ci.com), ou en le téléchargeant sur les sites Internet [www.ci.com](http://www.ci.com) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Admissibilité aux fins de placement**

Les parts du fonds prorogé reçues à la date de prise d'effet des fusions devraient continuer de constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les régimes enregistrés.

### **RECOMMANDATION CONCERNANT LES FUSIONS**

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de parts de chaque fonds en dissolution de voter EN FAVEUR des fusions.**

Le CEI de chaque fonds en dissolution s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant aux fusions proposées et a formulé au gestionnaire une recommandation positive, après avoir déterminé que les fusions proposées, si elles sont mises en œuvre, aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds en dissolution.

**Bien que le CEI ait examiné les fusions proposées sous l'angle des conflits d'intérêts, il n'a pas pour mandat de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de ces fusions ou contre celles-ci. Les porteurs de parts devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.**

### **APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS**

#### **LA PROPOSITION RELATIVE AUX FRAIS D'ADMINISTRATION FIXES**

L'approbation par les porteurs de parts d'un fonds visé par la proposition relative aux frais est requise pour instaurer les frais d'administration fixes de ce fonds visé par la proposition relative aux frais en particulier. Tous les porteurs de parts de chaque fonds visé par la proposition relative aux frais voteront ensemble sur la proposition relative aux frais concernant ce fonds. La résolution présentée à l'annexe A de la présente circulaire ne prendra effet qu'à l'égard d'un fonds visé par la proposition relative aux frais, si elle est approuvée à la majorité des voix (soit plus de 50 %) exprimées à l'assemblée de ce fonds visé par la proposition relative aux frais.

Si la proposition relative aux frais d'un fonds visé par la proposition relative aux frais ne reçoit pas l'approbation nécessaire des porteurs de parts, ce fonds visé par la proposition relative aux frais continuera d'assumer ses propres frais d'exploitation. Si la proposition relative aux frais pour un fonds visé par la proposition relative aux frais est approuvée, le gestionnaire prévoit actuellement instaurer ces frais d'administration fixes à l'égard de ce fonds visé par la proposition relative aux frais le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date.

En approuvant la proposition relative aux frais d'un fonds, les porteurs de parts autorisent également tout administrateur ou un dirigeant du gestionnaire à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la proposition relative aux frais. Le gestionnaire peut, à son gré, choisir de retarder l'instauration des frais d'administration fixes, ou de ne pas les instaurer, pour l'un et/ou l'autre des fonds visés par la proposition relative aux frais, même si les porteurs de parts de ces fonds ont approuvé la proposition relative aux frais.

## LES FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES

Afin de réaliser une fusion proposée, les porteurs de parts d'un fonds en dissolution doivent approuver les résolutions présentées à l'annexe B de la présente circulaire au moins à la majorité des voix (c'est-à-dire 50 %) exprimées à l'assemblée relative au fonds en dissolution.

En approuvant une fusion, les porteurs de parts autorisent également tout administrateur ou un dirigeant du gestionnaire à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la fusion. Ainsi investi de ce pouvoir, le gestionnaire peut en tout temps après la fermeture des bureaux le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date, à son gré et sans en aviser les porteurs de parts, modifier la déclaration de fiducie de chaque fonds en dissolution afin de rendre compte de la dissolution du fonds en dissolution après la réalisation des opérations prévues par les fusions.

**Tout porteur de parts d'un fonds en dissolution qui ne souhaite pas participer à sa fusion peut, en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion, demander le rachat de ses parts du fonds en dissolution et recevoir la valeur liquidative de celles-ci conformément aux procédures de ce fonds en dissolution. De plus, immédiatement après la conclusion de la fusion, un investisseur, en tant que porteur de parts d'un fonds prorogé, peut demander le rachat de ses parts et recevoir la valeur liquidative de ceux-ci.**

Un fonds en dissolution qui obtient les approbations nécessaires des porteurs de parts et des organismes de réglementation relativement à sa fusion peut réaliser sa fusion, que l'autre fonds en dissolution réalise ou non sa fusion. Malgré l'approbation d'une fusion, le gestionnaire pourra décider, à son appréciation, de retarder la fusion ou de ne pas aller de l'avant avec celle-ci.

## PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

**En raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions actuelles imposées dans le cadre des rassemblements publics, les porteurs de parts ne pourront pas assister aux assemblées en personne.** Les porteurs de parts des fonds et les fondés de pouvoir dûment nommés, quelle que soit leur situation géographique, auront les mêmes possibilités de participer aux assemblées par téléconférence que lors d'une assemblée à laquelle on assiste en personne, à condition que la communication par téléphone ne soit interrompue à aucun moment pendant les assemblées. Les porteurs de parts et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront écouter les assemblées et poser des questions lorsqu'ils y seront invités pendant la tenue des assemblées. Ils pourront aussi soumettre leurs votes à la fin des assemblées. Il incombe à chaque participant de faire en sorte de disposer d'une connexion ininterrompue avant et pendant toute la durée de l'assemblée concernée. Les porteurs de parts qui prévoient actuellement participer aux assemblées devraient envisager de soumettre leurs votes ou leur formulaire de procuration à l'avance afin que leurs votes soient comptabilisés en cas de difficultés techniques.

Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de parts à participer aux assemblées ou d'y voter, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à [proxy.request@broadridge.com](mailto:proxy.request@broadridge.com). Pour donner le temps de compter les voix exprimées lors des assemblées, les résultats des scrutins seront annoncés par communiqué de presse et un rapport sur lesdits résultats sera déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») après l'assemblée correspondante.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Si vous êtes autorisé à voter, mais n'êtes pas en mesure d'assister en personne aux assemblées, vous pouvez exercer vos droits de vote par l'une des méthodes suivantes, et ce, avant ou pendant l'assemblée :

- soit par téléphone au 1-800-474-7493 (en anglais) ou au 1-800-474-7501 (en français);
- soit en ligne sur le site [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com).

Au lieu de voter en personne à une assemblée, les porteurs de parts ont le droit de nommer une personne (qui n'est pas tenue d'être un porteur de parts) pour assister à l'assemblée correspondante et y agir pour son compte. À cette fin, les porteurs de parts doivent :

- soit accéder au site Web [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com), saisir le numéro de contrôle à 16 chiffres figurant sur leur formulaire de procuration et suivre les directives simples données sur le site Web;
- soit remplir, signer, dater et retourner le formulaire de procuration dans l'enveloppe fournie à cette fin.

Pour exercer un droit de vote aux assemblées ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, le formulaire de procuration dûment rempli doit parvenir à Broadridge Investor Communications Solutions, Data Processing Centre, P.O. 3700, STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 23 mars 2021 ou au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, avant le début de toute reprise d'assemblée.

**La ou les personnes désignées dans le formulaire de procuration envoyé aux porteurs de parts sont des représentants de la direction du gestionnaire et des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire. Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote afférents aux parts à l'égard desquels ils sont nommés fondés de pouvoir conformément aux directives des porteurs de parts qui sont précisées dans le formulaire de procuration.**

**Un porteur de parts a le droit de nommer une personne (qui n'a pas à être un porteur de parts) autre que les personnes nommées sur le formulaire de procuration de vote pour assister à l'assemblée qui le concerne et y agir pour son compte. Ce droit peut être exercé en rayant le nom des personnes désignées dans le formulaire de procuration, en précisant le nom de la personne à nommer dans l'espace blanc prévu à cette fin et en signant le formulaire de procuration et en le soumettant.**

Un porteur de parts qui signe et retourne le formulaire de procuration peut révoquer sa procuration en tout temps avant son utilisation. En plus des manières de révoquer une procuration autorisées par la loi, vous ou votre fondé de pouvoir dûment autorisé pouvez révoquer votre procuration en transmettant un avis écrit :

- soit au siège social du gestionnaire situé au 2 Queen Street East, Twentieth Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement;
- soit au président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

**Si aucune directive n'est donnée relativement à l'exercice des droits de vote afférents à des parts données d'un fonds par un porteur de parts présentant une procuration, les personnes dont les noms figurent sur celle-ci exerceront les droits de vote afférents aux parts EN FAVEUR de chaque question soumise au vote.** Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées relativement aux modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de notification et d'accès aux assemblées et relativement aux autres questions qui peuvent être dûment soumises aux assemblées à l'égard desquelles la procuration est donnée ou à toute reprise de telles assemblées en cas d'ajournement. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas connaissance de telles modifications ni d'autres questions devant être soumises aux assemblées.

### DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Le 12 février 2021 est la date de clôture des registres pour déterminer qui sont les porteurs de parts ayant le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées et d'y voter.

### PARTS COMPTANT DROITS DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX

Les parts en circulation des fonds s'établissaient comme suit au 29 janvier 2021 :

Nom du fonds	Série	Nombre de parts en circulation
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	A	2 352 296,69
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	F	1 476 894,77
First Asset REIT Income Fund	A	2 955 097,97
First Asset REIT Income Fund	F	1 263 974,84
First Asset Utility Plus Fund	A	1 049 422,50
First Asset Utility Plus Fund	F	122 809,35
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	A	2 510 750,84
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	F	205 353,29

Chaque part entière d'un fonds donne droit à son porteur à une voix sur toutes les questions soumises à son assemblée.

Le quorum pour l'assemblée de chaque fonds, à l'exception du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund, est de deux (2) porteurs de parts qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, deux (2) porteurs de parts présents ou représentés par procuration peuvent traiter des questions pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, mais ne peuvent traiter d'aucune autre question.

Le quorum pour l'assemblée du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund est formé lorsque les porteurs de 5 % au moins des parts de ce fonds en circulation assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée, mais ne pourront traiter d'aucune autre question.

En date du 29 janvier 2021, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, aucune personne morale ou physique n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts avec droit de vote en circulation d'une série d'un fonds, ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur ceux-ci.

Les parts d'un fonds détenues par le gestionnaire ou par d'autres fonds communs de placement gérés par le gestionnaire ou ses affiliés ne seront pas soumises au vote à l'assemblée.

## **AUDITEUR**

L'auditeur indépendant de chaque fonds est Ernst & Young S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Toronto, en Ontario.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Des renseignements supplémentaires portant sur chaque fonds sont disponibles dans les derniers états financiers annuels audités, états financiers intermédiaires non audités, prospectus simplifié, notice annuelle, aperçus de fonds et rapports de la direction sur le rendement des fonds. L'aperçu du fonds concernant le fonds prorogé correspondant a été envoyé aux porteurs de parts des fonds en dissolution. Vous devriez lire ces documents attentivement.

Les investisseurs des fonds en dissolution peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces documents des fonds prorogés en appelant le gestionnaire au numéro sans frais le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à [service@ci.com](mailto:service@ci.com), ou en le téléchargeant sur Internet à [www.ci.com](http://www.ci.com). Les investisseurs des fonds visés par la proposition relative aux frais peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en appelant sans frais le 1-877-642-1289, en envoyant un courriel à [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com), ou en le téléchargeant sur Internet à [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds sont également disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Initiés intéressés**

Le gestionnaire fournit des services de gestion à chaque fonds. Si les questions devant être étudiées à chaque assemblée sont approuvées, le gestionnaire continuera de fournir des services de gestion à chacun des fonds et aux fonds prorogés et de percevoir des frais de gestion et d'administration conformément à ce qui est décrit dans la présente circulaire et dans le prospectus simplifié de ces fonds, lequel peut être obtenu sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-800-792-9355, par télécopieur au 1-800-567-7141, par courriel à l'adresse [service@ci.com](mailto:service@ci.com) ou en le téléchargeant sur les sites Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.ci.com](http://www.ci.com).

*\* Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.*

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous via notre site Web à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com), ou par téléphone, au numéro 1-800-792-9355.

**ATTESTATIONS**

Le contenu de cette circulaire et sa distribution ont été approuvés par le conseil d'administration de Gestion Mondiale d'actifs CI, à titre de gestionnaire des fonds.

Chaque fonds a fourni les renseignements qui le concernent figurant dans la présente et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements fournis par tout autre fonds ni quant à toute omission de la part des autres fonds de communiquer des faits ou des événements qui pourraient avoir une incidence sur l'exactitude de tout renseignement fourni par le fonds en question.

FAIT à Toronto (Ontario), le 23 février 2021.

**PAR ORDRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE GESTION  
MONDIALE D'ACTIFS CI, À TITRE DE  
GESTIONNAIRE DES FONDS**

*« Douglas J. Jamieson »*

---

Douglas J. Jamieson  
Président, agissant à titre de chef de la direction



**ANNEXE A****RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS****DE****CHACUN DES FONDS SUIVANTS :****FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND  
FIRST ASSET REIT INCOME FUND****(chacun, un « fonds visé par la proposition relative aux frais »)**

**ATTENDU QUE** les porteurs de parts du fonds visé par la proposition relative aux frais souhaitent adopter une résolution approuvant l'instauration de frais d'administration fixes pour remplacer la méthode d'imputation de certains frais d'exploitation (les « **frais d'exploitation** ») à chaque série du fonds visé par la proposition relative aux frais :

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. l'instauration de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration fixes** »), correspondant au taux annuel indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du fonds visé par la proposition relative aux frais datée du 23 février 2021, en remplacement de la méthode d'imputation des frais d'exploitation à chaque série du fonds visé par la proposition relative aux frais, est approuvée;
2. l'instauration des frais d'administration fixes entre en vigueur le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date ou à toute autre date que CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** ») pourrait juger plus appropriée;
3. le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de fiduciaire du fonds visé par la proposition relative aux frais, est autorisé à apporter toutes les modifications à toutes les ententes, y compris les documents constitutifs du fonds visé par la proposition relative aux frais, qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;
4. le gestionnaire aura le pouvoir discrétionnaire, sans autre approbation des porteurs de parts du fonds visé par la proposition relative aux frais, de reporter l'instauration des frais d'administration fixes ou de décider de ne pas les instaurer, s'il le décide;
5. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède.

**ANNEXE B****RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS  
DE  
CHACUN DES FONDS SUIVANTS :****FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND  
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND****(chacun, un « fonds en dissolution »)**

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt fondamental du fonds en dissolution et de ses porteurs de parts de fusionner le fonds en dissolution avec le fonds prorogé (au sens donné à cette expression dans la circulaire), comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 23 février 2021 (la « **circulaire** ») et de liquider le fonds en dissolution comme il est prévu ci-après;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. la fusion (la « **fusion** »), de la manière décrite dans la circulaire, du fonds en dissolution avec son fonds prorogé correspondant est autorisée et approuvée;
2. CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), en tant que gestionnaire et fiduciaire du fonds en dissolution, est par les présentes autorisée à :
  - a) vendre les actifs nets du fonds en dissolution au fonds prorogé en échange de parts de la série concernée du fonds prorogé;
  - b) distribuer les parts du fonds prorogé reçues par le fonds en dissolution aux porteurs de parts du fonds en dissolution en échange de toutes les parts existantes des porteurs de parts du fonds en dissolution, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série;
  - c) liquider le fonds en dissolution dans un délai de 30 jours après la fusion;
  - d) modifier les documents constitutifs du fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions des présentes;
3. toute modification de toute convention à laquelle le fonds en dissolution est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions est approuvée et autorisée par les présentes;
4. le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de reporter la mise en œuvre de la fusion ou de révoquer les présentes résolutions, pour une raison quelconque, sans obtenir d'autre approbation des porteurs de parts du fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre de la fusion, et choisir de ne pas aller de l'avant avec la fusion;
5. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire, selon le cas, est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède, y compris modifier les documents constitutifs du fonds en dissolution comme il est décrit dans la circulaire.